

Décision n° 2017 - 001/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Electrification des Zones Péri - Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 016 – 2954/PM/SG/DGPJ du 14 décembre 2016 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Electrification des Zones Péri - Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par la lettre n° 016 – 2954/PM/SG/DGPJ du 14 décembre 2016, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150035993 conclu le 18 octobre 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet d'Electrification des Zones Péri - Urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

